



Municipalité de Renan

Règlement de police locale

TABLE DES MATIERES

But	Art.1	3
Compétence	Art.2	3
Manifestations, rassemblements	Art.3	3
Bruit	Art.4	3
Feux d'artifice	Art.5	4
Détention de chiens	Art.6	4
Promenade à cheval	Art.7	4
Affichage	Art.8	4
Interdiction de faire du camping	Art.9	4
Protection de la jeunesse	Art.10	5
Air de stationnement	Art.11	5
Stationnement illimité	Art.12	5
Collecte de don	Art.13	5
Mendicités	Art.14	6
Usage accru du domaine public	Art.15	6
Marché sur la voie publique	Art.16	6
Incinération de déchets en plein air	Art.17	6
Ependage d'engrais de ferme	Art.18	6
Objets trouvés	Art.19	6
Disposition pénales	Art.20	7
Abrogation d'actes	Art.21	7
Entrée en vigueur	Art.22	7

Règlement de police local

Vu

la loi du 8 juin 1997 sur la police (RSB 551.1),
la loi du 16 mars 1998 sur les communes 1998 (RSB 170.11),
le règlement d'organisation du 09 décembre 2002,

la commune de Renan édicte le présent

Règlement de police municipale

But

Article 1

Ce règlement établit les bases juridiques nécessaires pour le secteur de la police municipale.

Compétence

Article 2

¹ La police municipale est exercée par le conseil municipal.

² Le conseil municipal peut déléguer à d'autres organes municipaux certaines attributions eu égard aux dispositions du droit supérieur

Manifestations, rassemblements

Article 3

¹ Les manifestations, cortèges et rassemblements sur le domaine public doivent avoir été autorisés par la police municipale.

² Les demandes en vue de l'obtention de ces autorisations doivent être déposées au plus tard quatre semaines avant la manifestation et préciser sa nature, l'heure à laquelle elle va commencer et sa durée, ainsi que le nombre approximatif de personnes attendues, son itinéraire et le nom du responsable.

³ Dans les cas importants, en particulier en cas d'exercice des droits constitutionnels, le délai prévu à l'alinéa 2 peut être raccourci.

⁴ Toute personne qui participe ou incite à participer à une manifestation qui n'a pas été autorisée encourt des poursuites pénales.

⁵ Les organisations de manifestations telles que des festivals, tournois sportifs, fêtes de rues ou autres manifestations peuvent être tenus de verser un émolument pour couvrir les frais engagés par les communes pour fournir un service de sécurité et de maintien de l'ordre. Le montant de l'émolument est calculé en fonction des frais réels.

⁶ Les rassemblements de personnes sur la voie publique peuvent être dispersés s'ils entravent gravement la circulation, s'ils sont excessivement bruyants, si la chaussée s'en trouve souillée ou si des participants sont soupçonnés d'infractions relevant du Code pénal.

⁷ La décision de disperser un rassemblement doit tenir dûment compte des intérêts de la personne concernée, et son opportunité doit être appréciée au regard de l'intérêt au maintien de l'ordre public.

Bruit

Article 4

¹ Il est interdit de faire du bruit entre 22h00 et 06h00.

² Entre 12h00 et 13h00, on observera la pause de midi.

³ L'utilisation d'instruments de musique, le chant, l'usage de haut-parleurs, les bruits ménagers excessifs, l'utilisation de tondeuses à gazon, de broyeurs ou de tout autre engin bruyant susceptible d'incommoder le voisinage sont interdits durant la pause de midi.

⁴ Le soir, après 20.00h et le samedi après 18.00h, il est interdit d'utiliser des tondeuses à gazon, de broyeurs ou tout autre engin bruyant susceptible d'incommoder le voisinage.

Règlement de police local

⁵ Les dispositions sur le repos dominical sont réservées.

⁶ Sont interdits, le dimanche et les jours fériés, l'utilisation d'instruments de musique, le chant et l'usage de haut-parleurs, si ces activités sont susceptibles d'incommoder le voisinage et pour autant qu'elles ne soient pas destinées au recueillement à l'exception de manifestations particulières autorisées.

⁷ Est, en outre, interdite, le dimanche et les jours fériés, l'utilisation de tondeuses à gazon, de broyeurs ou de tout autre engin bruyant.

Feux d'artifice

Article 5

¹ Les fusées sifflantes et les pétards ne peuvent être allumés après 22.00h qu'avec l'autorisation de la commune, sauf le 31 juillet, le 1er août et à la Saint-Sylvestre.

² Les dispositions sur le repos dominical sont réservées.

Détention de chiens

Article 6

¹ Les chiens seront tenus en laisse. Leurs déjections ne doivent pas souiller les espaces publics. Les propriétaires prennent les mesures nécessaires à cet effet.

² Dans une décision à portée générale, le Conseil municipal ordonne que dans le périmètre du village, les chiens sont tenus en laisse.

³ Si un chien est dangereux ou agressif, la police municipale peut, dans le cadre de la législation relative au bien être des animaux, ordonner d'autres mesures appropriées, conformément à l'art. 1, paragraphe 1, lettre a de la loi de la police du 8 juin 1997.

⁴ Les chiens ne devront pas troubler la tranquillité publique par des aboiements continus.

Promenade à cheval

Article 7

¹ A titre de prévention des dommages, le conseil municipal peut, par arrêté général, limiter l'équitation sur les routes communales pour éviter les dommages.

² Leurs déjections ne doivent pas souiller les espaces publics. Les propriétaires prennent les mesures nécessaires à cet effet.

Affichage

Article 8

¹ Pour l'apposition de réclames temporaires sans autorisation, le conseil municipal peut désigner, par ordonnance générale, certaines superficies. Dans ce cas, l'installation de ces publicités en dehors de ces zones est interdite.

² Celui qui fait lui-même des réclames contre la réglementation ou qui donne des ordres en acceptant l'apposition irrégulière des réclames, se rend punissable.

³ La municipalité peut faire retirer les réclames sur des biens publics qui ont été placées de manière irrégulière aux frais des pollueurs.

⁴ La municipalité peut exiger le retrait, à la charge du contrevenant, de réclames placées abusivement sur le domaine public.

Interdiction de faire du camping

Article 9

¹ Il est interdit de passer la nuit dans son véhicule ou sous tente (camper) sur le domaine public en dehors des zones spécifiquement prévues à cet effet.

² La municipalité pourra autoriser des dérogations à l'alinéa 1 dans des cas dûment justifiés.

³ L'autorisation peut être assortie de conditions, notamment, l'exécution par substitution (par ex de travaux de nettoyage) aux frais du titulaire.

Protection de la jeunesse

Article 10

¹ La consommation de boissons alcoolisées dans les espaces publics est interdite aux mineurs de moins de 16 ans.

² La consommation de spiritueux et de boissons contenant des spiritueux dans les espaces publics est interdite aux mineurs de moins de 18 ans.

³ La consommation de tabac dans les espaces publics est interdite aux mineurs de moins de 18 ans.

⁴ En cas de manquement constaté, la police confisque les boissons alcoolisées et les produits du tabac en possession du mineur et prévient le titulaire de l'autorité parentale.

⁵ Il est interdit aux mineurs en âge de scolarité obligatoire de circuler dans les espaces publics entre 22 heures et 6 heures non accompagnés d'un titulaire de l'autorité parentale ou d'une personne dûment autorisée.

⁶ Le chiffre 5 ne s'applique pas si le mineur rentre chez lui au sortir d'une manifestation dont l'accès est autorisé aux enfants, notamment une projection cinématographique ou un événement sportif.

⁷ La police peut inviter les titulaires de l'autorité parentale à venir chercher sur place les mineurs qui leur ont été confiés et se trouvent dans un espace public après 22 heures.

Air de stationnement

Article 11

¹ Le Conseil municipal peut désigner les aires de stationnement publiques destinées aux véhicules motorisés et aux deux-roues. Celles-ci comprennent des parkings payants et des parkings non payants et à durée de stationnement limités (zone bleue).

² Le Conseil municipal définit la taxe de stationnement applicable aux parkings payants. Il peut échelonner les taxes en fonction de la proximité du centre.

³ Le conseil municipal peut autoriser la location d'un place de parc à un particulier ou une entreprise contre un émolument.

Stationnement illimité

Article 12

¹ Le stationnement habituel d'un véhicule sur la voie publique durant la nuit peut être soumis à autorisation municipale.

² Le stationnement illimité de véhicules non motorisés (caravanes, remorques, etc.) sur la voie publique est soumis à autorisation municipale.

³ L'autorisation n'est pas liée à une place fixe ; elle se borne à autoriser le détenteur à garer son véhicule dans le respect des prescriptions en vigueur.

⁴ En cas de non-respect desdites prescriptions, la municipalité se réserve le droit, sous commination d'exécution par substitution, de faire procéder à l'enlèvement du véhicule stationné en infraction. Les frais de mise en fourrière sont à la charge du détenteur.

Collecte de don

Article 13

¹ Toute collecte de dons est soumise à autorisation municipale, à l'exception des collectes à but caritatif.

² La collecte de dons en espèces ou en nature n'est autorisée que si le produit est destiné à des œuvres d'utilité publique ou de bienfaisance.

³ Sont réservées les dispositions relatives à l'usage accru du domaine public.

Mendicités

Article 14

¹ Il est interdit aux mendiants de se mettre intentionnellement en travers du chemin des passants ou de perturber la fluidité de la circulation.

² La mendicité est interdite aux mineurs de moins de 16 ans.

³ Sont réservées les dispositions relatives à l'usage accru du domaine public, de même que les dispositions du droit des étrangers et de la législation sur l'industrie et l'artisanat.

Usage accru du domaine public

Article 15

¹ L'usage accru du domaine public à des fins privés est soumis à autorisation municipale.

² L'usage du domaine public à des fins commerciales fait l'objet d'une taxe municipale, dont le montant est fixé par le Conseil municipal.

³ La municipalité facture au titulaire de l'autorisation les travaux de nettoyage extraordinaires qui résultent de l'usage accru du domaine public.

Marché sur la voie publique

Article 16

¹ Le Conseil municipal détermine les lieux, dates et horaires des marchés sur la voie publique.

² L'installation de stands et de camions-magasins sur un marché est soumise à autorisation municipale. L'autorisation peut être délivrée pour un usage unique ou multiple. Nul ne peut se prévaloir d'un droit à la délivrance d'une autorisation.

³ L'autorité municipale compétente indiquera, par écrit ou par oral, l'emplacement et la superficie réservés au titulaire.

⁴ Le Conseil municipal peut édicter des dispositions régissant le comportement des marchands et la fixation des prix.

Incinération de déchets en plein air

Article 17

L'incinération de déchets en plein air est interdite, à l'exception de déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, pour autant que cela n'entraîne pas d'émissions excessives.

Epandage d'engrais de ferme

Article 18

L'épandage d'engrais de ferme (purin et fumier) est interdit le dimanche et les jours fériés.

Objets trouvés

Article 19

¹ Les choses trouvées qui ne peuvent pas être rendues directement au propriétaire et dont la valeur est d'au moins CHF 20.00, doivent être annoncées à l'administration municipale.

² La municipalité gère un bureau des objets trouvés.

³ Le bureau des objets trouvés veille à garder avec le soin nécessaire la chose trouvée qui lui a été remise.

⁴ Les choses trouvées sont gardées pendant un an.

⁵ Les choses trouvées dont la garde est dispendieuse ou qui sont exposées à une prompte détérioration, sont immédiatement vendues aux enchères.

⁶ Le prix de vente remplace la chose.

⁷ Toutes les autres choses trouvées sont vendues aux enchères publiques par le bureau des objets trouvés si, dans un délai d'un an, elles n'ont pas été récupérées.

Règlement de police local

⁸ Si la chose trouvée ou son prix de vente est restitué au propriétaire, la municipalité peut exiger le remboursement de ses frais. Celui qui a trouvé la chose a droit à une gratification équitable.

Dispositions pénales

Article 20

¹ Toute personne qui enfreint l'une des dispositions suivantes du règlement ou une décision générale qui s'appuie sur ce texte, est passible d'une amende d'un montant maximal de CHF 5'000.00:

- a) article 3, alinéa 4
- b) article 4, alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7
- c) article 5, alinéa 1
- d) article 6, alinéas 1 et 2
- e) article 7
- f) article 8, alinéas 1, 2 et 3
- g) article 9, alinéa 1.

² Les dispositions pénales cantonales et fédérales sont réservées.

Abrogation d'actes

Article 21

Les actes législatifs suivants sont abrogés :
Règlement de la police municipale du 07.10.1960

Entrée en vigueur

Article 22

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 01 juillet 2021

² Le manuel des tâches de police municipale édité par la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne complète le présent règlement.

Ainsi délibéré et approuvé par le Conseil municipal du 20 mai 2021.

Au nom du conseil municipal

Le Maire :

Le secrétaire

Andreas Niederhauser

Maurice Rufener

Certificat de dépôt public

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé officiellement par l'organe compétent au secrétariat municipal, soit trente jours avant l'assemblée municipale du 23 juin 2021.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Renan, le 23 juin 2021

Le secrétaire municipal

Maurice Rufener

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du 23 juin 2021

Au nom de l'assemblée municipale

Le président :

Le secrétaire :

Pierre-André Theubet

Maurice Rufener